

Interpellation: Projet immobilier aux chemins de Perréaz et des Fleurs

Réf. commune: E3519

Conseil communal de Prilly, lundi 28 mars 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Un nouveau projet immobilier est envisagé sur les deux parcelles 829 et 830, qui sont contigües et situées entre le chemin de Perréaz et celui des Fleurs à Prilly. La mise à l'enquête arrivait à son terme hier.

Ce double projet est situé au cœur du quartier Perréaz-Jolimont qui est composé toute une série d'habitations datant des années 1920-1930, et jouxte le Château de Perréaz, protégé en note 2 au Recensement architectural du canton de Vaud. Dans ce quartier, plusieurs jardins sont classés à l'inventaire ICOMOS, le recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse réalisé par le Conseil international des monuments et des sites.

Le double projet prévoit notamment la démolition de deux bâtiments existants, l'abattage d'arbres dont un d'essence majeur, soumis à autorisation et la construction de deux nouveaux immeubles d'habitation à toit plat, de respectivement 9 logements sur le ch. de Perréaz et 10 sur le ch. des Fleurs. Les volumes et la surface au sol de ces futurs blocs cubiques de plusieurs étages n'ont rien de comparable avec les habitations à proximité (toits multi-pans; architecture non linéaire).

Aussi, ce double projet est largement contesté dans le quartier et une pétition signée par près de 180 personnes a été déposée ce matin à la Commune. Les pétitionnaires y dénoncent d'une part une absence d'intégration architecturale à ce quartier unique à Prilly et d'une valeur patrimoniale indéniable et d'autre part une importante perte de végétalisation et de biodiversité, sans oublier des problèmes certains de circulation et de sécurité pour les piétons. Ils estiment enfin qu'il compromet «clairement l'unité et l'aspect général du quartier», appelant la Municipalité à s'y opposer.

Je pose donc les questions suivantes à la Municipalité:

Envisage-t-elle:

- de faire appliquer les art. 3 et 5 du «Règlement communal de protection des arbres» et refuser l'abattage d'un «arbre d'essence majeur» ?
- de tenir compte de l'Enjeu 6 du Plan Directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (PDi-OL), Vision 2040, qui rappelle que l'Ouest lausannois n'est pas doté d'un riche patrimoine majeur d'intérêt cantonal ou national sous protection, mais qu'il se caractérise par un patrimoine singulier lié à son histoire et à son développement, que ce patrimoine est peu reconnu et n'est que partiellement pris en compte dans les

planifications d'aménagement du territoire. Mais qu'il est toutefois important dans le sens où il participe à l'identité et à l'histoire des Communes et du district ». L'identité collective du quartier de Perréaz-Jolimont fait assurément partie de ce patrimoine, peut-être mineur en regard de monuments historiques nationaux mais néanmoins constitutif de notre commune et de son histoire.

- Par conséquent de refuser le permis de construire en invoquant l'art. 2.42 al. 3 du RPGA qui l'autorise à le faire «*pour tout bâtiment, même conforme aux planifications et aux réglementations de la zone, dont l'architecture compromet l'unité et l'aspect général du quartier*» et l' art. 2.42 al. 1 qui l'autorise à «*prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier*» ?

La Municipalité entend-elle faire prévaloir les appétits des promoteurs immobiliers et les besoins de densification des centres urbains ou plutôt favoriser l'harmonie d'ensemble, la valeur du site à préserver et la qualité environnementale des lieux actuels ?

Par ailleurs et plus généralement, la Municipalité peut-elle informer le Conseil sur sa pratique concernant les demandes d'autorisation d'abattage d'arbres protégés dans la commune, au regard du Règlement communal de protection des arbres ? Ces demandes sont-elles systématiquement acceptées ? Comment sont gérés les cas d'infraction au règlement ? La Municipalité vérifie-t-elle que des arbres d'essence majeur projetés dans une mise à l'enquête sont véritablement plantés ? Lorsqu'elle accepte l'abattage d'un arbre d'essence majeur, vérifie-t-elle qu'un autre soit replanté dans les meilleurs délais ?

Je remercie d'avance la Municipalité pour ses réponses.

Pilek Anne

Parti socialiste

Philippe Luchet
A. 26

Myrtille
H. Lopes